

# **Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie**

**(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)**

**Modification du 21 septembre 2007**

---

*Le Département fédéral de l'intérieur  
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 37c*

*abrogé*

II

<sup>1</sup> L'OFSP réexamine les prix de fabrique des préparations originales inscrites dans la liste des spécialités entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et le 31 décembre 2002 et ceux des génériques interchangeables.

<sup>2</sup> L'entreprise qui distribue une préparation originale soumise à réexamen détermine les prix de fabrique pratiqués en Allemagne, au Danemark, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas pour l'emballage le plus vendu en Suisse, en se basant sur les réglementations émanant des autorités ou des associations compétentes. Elle fait attester ces prix de fabrique par une personne habilitée dans la filiale du pays concerné. L'entreprise qui distribue un générique n'est pas tenu de faire parvenir de comparaison de prix à l'OFSP.

<sup>3</sup> L'entreprise qui distribue une préparation originale communique à l'OFSP, d'ici au 30 novembre 2007, les prix de fabrique valables au 1<sup>er</sup> octobre 2007. L'OFSP détermine le prix de fabrique moyen sur la base des prix pratiqués en Allemagne, au Danemark, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas, calcule le cours de change moyen d'avril à septembre 2007, puis convertit le prix de fabrique en francs suisses.

<sup>4</sup> L'OFSP abaisse le prix de fabrique d'une préparation originale, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2008, au niveau du prix calculé à l'al. 3 si:

- a. le prix de fabrique d'une préparation originale dépasse, au 1<sup>er</sup> octobre 2007 (prix initial), de plus de 8 % le prix calculé à l'al. 3;

<sup>1</sup> RS 832.112.31

- b. l'entreprise n'a déposé aucune demande au 30 novembre 2007 pour l'abaisser, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2008, à un prix ne dépassant pas de 8 % au plus le prix calculé à l'al. 3.

<sup>5</sup> La baisse de prix mentionnée à l'al. 4 peut être échelonnée. Si la baisse de prix au sens de l'al. 4 excède 30 % du prix initial, le prix valable au 1<sup>er</sup> mars 2008 sera fixé à 70 % du prix initial, puis abaissé au niveau du prix moyen calculé à l'al. 3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Si la baisse de prix selon la demande au sens de l'al. 4, let. b, excède 20 % du prix initial, l'entreprise peut demander de fixer le prix à 80 % du prix initial au 1<sup>er</sup> mars 2008 et de l'abaisser au prix voulu, conformément à l'al. 4, let. b, au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>6</sup> Si l'OFSP décide, après réexamen, d'adapter le prix d'une préparation originale, il adapte également les prix des génériques interchangeables conformément aux dispositions en vigueur.

### III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

21 septembre 2007

Département fédéral de l'intérieur:

Pascal Couchepin